

Comité Syndical du 2 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à dix-huit heures, le Comité du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle Grande halle de l'espace Tully à Thonon-les-Bains sous la Présidence de Géraldine PFLIEGER, Présidente.

Délégués titulaires présents / votants :

ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, ARMINJON Christophe, BASTARD Catherine, BAUD Richard, BONDAZ Patrick, CHESSEL Pascal, COLOMER Gérard, COTTET Sophie, DEAGE Joseph, DENNE Jean-Claude, GENOUD Pascal, GERDIL Frédéric, GILLET Bruno, GUILLARD Jean, KUNG Jean-François, LOMBARD Gérald, MEDORI Ange, MORAND Jean-Claude, MORIAUD Pascale, OUCHCHANE Zohra, PFLIEGER Géraldine, TERRIER Jean-Claude, THOMAS Gil, TRABICHET Yannick.

Délégués suppléants présents / votants :

PARRA D'ANDERT Sophie, HUBERT Agnès, MICHAUD Marie-Christine, FABRE Rémy.

Absents excusés :

BAUD Jean-Baptiste donne suppléance à Mme PARRA D'ANDERT,
BERNARD Patrick donne suppléance à Mme HUBERT,
MARTINERIE Catherine donne suppléance à Mme MICHAUD,
VENNER Laetitia donne suppléance à M. FABRE,
BERTHIER Marie-Pierre donne pourvoir à M. THOMAS
CHUINARD Claire donne pourvoir à Mme MORIAUD,
LANG Isabelle donne pourvoir à M. GUILHARD,
LEI Josiane donne pourvoir à Mme PFLIEGER,
PODEVIN Christian donne pourvoir à M. GILLET.

Secrétaire de séance : Pascal GENOUD

Nombre de titulaires en exercice : 55 délégués

Nombres de délégués titulaires présents : 24

Nombres de délégués suppléants présents : 4

Nombre de pouvoirs : 5

Nombres de votants : 33

Convocation : 26 janvier 2023

Point n°1 – Débat d'Orientations Budgétaires du budget général pour l'exercice 2023

Madame Géraldine PFLIEGER, Présidente du SIAC, rappelle les éléments suivants.

Le budget est le seul document légalement obligatoire, qui prévoit et autorise les recettes et dépenses d'une année. Il s'agit d'un acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'année (budget supplémentaire, décision modificative).

Le principe budgétaire le plus important est le principe de l'équilibre budgétaire, qui s'applique aussi bien au budget primitif qu'au budget supplémentaire et décisions modificatives.

Le budget primitif et le budget supplémentaire doivent être votés en équilibre selon l'article L 1612-4 du code général des collectivités territoriales.

Pour être en équilibre réel, le budget doit remplir trois conditions :

- 1) L'équilibre doit être réalisé aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;
- 2) Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration ;
- 3) Le remboursement de la dette en capital, remboursement qui figure en dépenses de la section d'investissement (alors que le remboursement des intérêts figure en dépenses de la section de fonctionnement), doit être couvert par des ressources définitives, c'est-à-dire par l'autofinancement et par les recettes propres de la section d'investissement, à l'exclusion des ressources d'emprunts.

Cette troisième condition de l'équilibre budgétaire nécessite quelques explications complémentaires :

- L'autofinancement est constitué par l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement ;
- Les recettes propres de la section d'investissement recouvrent essentiellement les remboursements du Fonds de compensation de la TVA, la recette provenant de la vente pour une commune d'un bien immobilier (terrain ou immeuble), les subventions d'équipement à percevoir, etc.
L'autofinancement additionné aux recettes propres de la section d'investissement et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, doit donc permettre de rembourser le capital à payer dans l'année pour les emprunts contractés par le Syndicat.

Le contrôle budgétaire effectué par les Services de l'État porte sur quatre points essentiels :

1/ le respect de la date de vote et de transmission du budget :

- La date d'adoption du budget primitif et du compte administratif ;
- Le délai séparant l'adoption du budget primitif et le débat d'orientations budgétaires ;
- Le délai de transmission en préfecture du budget : 2 semaines au plus tard après le délai légal maximum de son adoption.

2/ l'équilibre réel du budget primitif ;

3/ l'inscription budgétaire des dépenses obligatoires :

- La liste des dépenses obligatoires figure aux articles L. 2123-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Leur inscription doit être sincère et juste.

4/ l'apurement des déficits importants :

- Reprise obligatoire des déficits antérieurs supérieurs aux seuils légaux, dès le budget suivant (budget primitif s'il n'est pas encore adopté, sinon budget supplémentaire).

Les Collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants doivent obligatoirement organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif (article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales) sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires.

Mme la Présidente précise que les questions budgétaires sont débattues en groupe de travail avec un représentant de chaque EPCI, la Présidente et les Vice-Présidents du SIAC. Les représentants des EPCI sont Monsieur Gérard COLOMER, pour la CCPEVA, Monsieur Jean-Claude DENNE, pour la CCHC, et Monsieur Jean-Claude TERRIER, pour THONON AGGLOMERATION.

Ce débat n'a aucun caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération.

Le rapport d'orientations budgétaires doit comprendre notamment la présentation des engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, une présentation de la structure et de l'évolution des effectifs, l'évolution prévisionnelle des rémunérations et du temps de travail.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical prend acte que le débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2023 a bien eu lieu.



La Présidente,



Géraldine PFLIEGER

Acte certifié exécutoire après télétransmission le / /2023 et affichage le / /2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.